

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC213

OBJET : POLICE MUNICIPALE - CONVENTION AVEC UN STAND DE TIR

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité d'utiliser un stand de tir pour les Formations d'Entraînement à l'Armement des agents de Police Municipale,

CONSIDÉRANT que l'association sportive de l'aéroport de Lyon (ASAL), section tir, met à disposition des services des collectivités territoriales qui en font la demande, un stand de tir homologué par la FFT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec l'association sportive de l'aéroport de Lyon (ASAL), une convention de mise à disposition d'un stand de tir pour les besoins professionnels des agents de Police Municipale.

ARTICLE 2 : L'occupation du stand de tir interviendra tout au long de l'année 2024.

ARTICLE 3 : La mise à disposition du stand par l'association donne lieu à une compensation financière d'un montant de 40€ par demi-journée d'utilisation.

ARTICLE 4 : Le règlement des dépenses s'effectuera au chapitre 011 fonction 11 compte 6288 du budget principal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.